



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## Règlement n° 306-22

### Règlement établissant le Comité aviseur d'Accès Entreprise Québec (AEQ)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil juge pertinent d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs et les règles de régie interne du Comité aviseur d'Accès Entreprise Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC peut prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'entente Accès entreprises Québec, conclue entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), la MRC doit s'adjoindre et animer un comité aviseur composé d'acteurs économiques représentatifs du territoire de la MRC d'un minimum de cinq (5) personnes pour orienter et déterminer des pistes d'action visant à mieux soutenir les entreprises de son territoire;

**ATTENDU QUE** le Conseil a fait du développement économique une priorité et qu'il souhaite maximiser l'impact des ses interventions en fonction des outils, programmes et fonds d'investissement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts à la séance régulière du Conseil du 17 mars 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

#### ARTICLE 1. COMPOSITION

a. Le comité est formé des (huit) 8 personnes suivantes :

- Le/la préfète;
- Un représentant de la ville la plus peuplée de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;
- Les maires de (3) municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Le président du comité d'investissement commun de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;
- Un représentant d'une des associations de gens d'affaires qui œuvrent sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;
- Deux personnes en provenance d'entreprises privées situées sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Sont également présents, sans droit de vote :

- La direction du service de la Gestion du territoire et des programmes;
- Les conseillers(ères) aux entreprises;
- À titre d'observateur, le (ou les) député(s) de l'Assemblée nationale (ou leur représentant) dont la circonscription couvre le territoire de

## ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du Comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du Conseil des maires et du membre.
- b. Un poste peut être reconnu vacant si un membre:
  - est absent trois (3) réunions consécutives ;
  - est en conflit d'intérêt ;
  - se conduit d'une manière que le Conseil des maires juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la MRC ;
  - ne signe pas le code d'éthique et confidentialité du Comité.

- c. Démission

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, au plus tard à la date de la première séance de travail du comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

- d. Nouvelles désignations

En cours d'année, le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

Lorsqu'un poste devient vacant;  
Lors d'une démission d'un membre;  
Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

## ARTICLE 3. MANDAT DU COMITÉ

- a. Le mandat du comité aviseur est de proposer au Conseil des maires de la MRC les orientations et les pistes d'actions visant à mieux soutenir les entreprises de son territoire.
- b. Le comité aviseur assure une vigie de l'état du développement et de la conjoncture économique, et soumet au Conseil des maires des recommandations sur la stratégie à suivre pour favoriser le développement économique ainsi que sur des actions à entreprendre face aux opportunités et défis qui peuvent se présenter.
- c. Le comité aviseur fournit des recommandations sur les orientations à court, moyen et long terme en vue d'établir des politiques et des stratégies notamment mais non limitativement dans les champs suivants :
  - La gestion des fonds d'investissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;
  - Le développement d'outils d'accompagnement ;
  - La facilitation des démarches de financement adaptées à la réalité de chaque milieu.

À tout moment, le comité aviseur peut être appelé à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels il sera mandaté par le Conseil.

## ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

- a. Le quorum pour qu'une réunion du Comité soit valablement tenue est de cinq (5) membres. La présence du/de la préfète et de la direction de l'équipe de la Gestion du territoire et des Programmes est également requise.
- b. Le président ou la présidente du Comité est nommé par les membres.
- c. Le comité se rencontrera normalement à chaque 2 mois, mais un minimum de 6 fois par année.

- d. Les délibérations du comité visent à dégager des consensus. Advenant le cas où un vote puisse être nécessaire, chaque membre du Comité a droit de vote.
- e. Les procès-verbaux sont adoptés par le Comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- f. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du Comité adoptant le procès-verbal.
- g. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du Comité, au moins 5 jours avant la tenue de la rencontre.
- h. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du Comité sont soumis par écrit au directeur du service de la Gestion du territoire et des Programmes au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Règlement adopté par le Conseil le 21 avril 2022 par sa résolution 22-04-094.**

  
\_\_\_\_\_  
Marc Carrière  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Claude J. Chénier  
Directeur général et secrétaire-trésorier